C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3839-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC. – AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS POUR L'EXTENSION DU RÉSEAU ET LE RACCORDEMENT DE L'USINE FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE DE THURSO

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intéressées

# MÉMOIRE

M$^{e}$ Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 9 mai 2013

## TABLE DES MATIÈRES

**1 - PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DES INTERVENANTS ..... 1**

**2 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER ..... 3**

**3 - APPUI GÉNÉRAL AU PROJET ET À SES OBJECTIFS ..... 10**

**3.1 LA SUBSTITUTION DU MAZOUT LOURD PAR UN COMBUSTIBLE MOINS POLLUANT ..... 11**

**3.2 LE SOUTIEN À UN MODE DURABLE DE PRODUCTION TEXTILE ..... 16**

**3.3 LE CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE LOCAL ..... 18**

**4 - LE POINT MORT TARIFAIRE EXCÉDANT 5 ANS ..... 20**

**5 - LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT DE CONSOMMATION DE FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE INC. ..... 27**

**6 - L'ENTENTE POUR QUE LE CONSOMMATEUR PAYE UN TARIF DIFFÉRENT DE CELUI FIXÉ PAR LA RÉGIE ..... 29**

**7 - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS ..... 36**

# 1

# PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DES INTERVENANTS

**1** - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3839-2013 d'une demande de *Gazifère inc.* suivant l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* visant l'autorisation d'investissements pour l'extension du réseau et le raccordement de l'usine *Fortress Cellulose Spécialisée* de Thurso. [1]

**2** - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

**3** - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles d'Hydro-Québec Distribution, d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ)*.

*Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'AQLPA est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982. *Stratégies Énergétiques* a été fondée en 1999. *Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la

[1] **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3839-2013, Pièce B-0002, Demande introductive.

consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulatoires pour atteindre ces objectifs.

*Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique* québécoise de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments régulatoires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que *"S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable."* (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que *"S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie"* (p. 7).

## 2

## LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER

**4** - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci ne dispose que de quatre juridictions possibles :

a) émettre l'autorisation sans condition,
b) émettre l'autorisation conditionnellement (ce qui est rare),
c) suspendre le dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet amélioré de la manière que la Régie indique ou
d) refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré). [2]

La Régie ne peut en effet pas *« autoriser »* un projet d'investissement qui soit différent de celui qui lui est soumis. Si le Tribunal est insatisfait du projet qui lui est soumis et désire qu'il soit modifié, il ne peut qu'utiliser les juridictions à sa disposition, à savoir : émettre l'autorisation conditionnellement, la refuser ou suspendre le dossier.

[2] Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

**5** - Le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* spécifie les éléments dont la Régie doit notamment tenir compte avant de rendre sa décision sur une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

1° les objectifs visés par le projet ;
2° la description du projet ;
3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;
4° les coûts associés au projet ;
5° l'étude de faisabilité économique du projet ;
6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;
7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ;
9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. [3]

**6** - Suivant l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit assurer la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle doit également favoriser **la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif**. [4]

Dans l'interprétation de la notion d'*« intérêt public »* de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci peut notamment s'inspirer des **politiques, objectifs et orientations publiquement exprimés par le gouvernement**. [5]

Dans l'interprétation de la notion de *« développement durable »* de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci peut notamment s'inspirer de l'article 2 de la *Loi sur le développement durable*, lequel énonce que *le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux* ***besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs****. Le développement durable s'appuie sur une* ***vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement***. [6] C'est cette

---

[3] *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 *G.O. II*, 6165, a. 2.

[4] *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01. a. 5.

[5] Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Décision D-2011-083, le 16 juin 2011, motifs le 30 juin 2011, R. Lassonde.

[6] *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 2.

définition qui a été retenue par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2010-061 rendue au dossier R-3721-2010 :

> *[66] […] [A]ux fins de l'application de l'article 5 de la Loi,* ***la Régie adhère à la définition de développement durable donnée à l'article 2 de la LDD. Cette définition fait référence au caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement****.*
>
> *[67] C'est en vertu de la Loi que le développement durable est la toile de fond des décisions de la Régie. Le libellé de l'article 5 de la Loi réfère à l'exercice des fonctions de la Régie et* ***une de ses fonctions est d'autoriser, après examen et si la Régie est d'avis que le projet est d'intérêt public****, une demande déposée sous l'article 73 (1) de la Loi, comme c'est le cas au présent dossier. […]*
>
> *[69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur, en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique.* ***Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux aux dossiers. Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu des deux autres dimensions****. […]* [7]

Dans l'interprétation de la notion de *« développement durable »* de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci peut également s'inspirer des 16 principes constitutifs suivants du développement durable, énoncés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* :

> ***a) «santé et qualité de vie»:*** *les personnes,* ***la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie*** *sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une* ***vie saine et productive, en harmonie avec la nature****;*
>
> ***b) «équité et solidarité sociales»:*** *les actions de développement doivent être entreprises dans un* ***souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales****;*
>
> ***c) «protection de l'environnement»:*** *pour parvenir à un développement durable,* ***la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement****;*

[7] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3721-2010, Décision D-2010-061, le 20 mai 2010, R. Duquette, par. 66-69. Souligné en caractère gras par nous.

***d) «efficacité économique»: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement****;*

***e) «participation et engagement»:*** *la* ***participation et l'engagement des citoyens et des groupes*** *qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;*

***f) «accès au savoir»:*** *les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à* ***stimuler l'innovation*** *ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;*

***g) «subsidiarité»:*** *les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au* ***niveau approprié d'autorité****. Une* ***répartition adéquate des lieux de décision*** *doit être recherchée, en ayant le souci de les* ***rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés****;*

***h) «partenariat et coopération intergouvernementale»: les gouvernements doivent collaborer*** *afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique.* ***Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci****;*

***i) «prévention»: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source****;*

***j) «précaution»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement****;*

***k) «protection du patrimoine culturel»: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs****, reflète l'identité d'une société. Il transmet les* ***valeurs de celle-ci de génération en génération*** *et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;*

***l) «préservation de la biodiversité»: la diversité biologique*** *rend des services inestimables et doit être conservée pour le* ***bénéfice des générations***

> ***actuelles et futures****. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;*
>
> ***m) «respect de la capacité de support des écosystèmes»:*** *les activités humaines doivent être* ***respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité****;*
>
> ***n) «production et consommation responsables»:*** *des changements doivent être apportés dans les* ***modes de production et de consommation*** *en vue de rendre ces dernières* ***plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental****, entre autres par l'adoption d'une* ***approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources****;*
>
> ***o) «pollueur payeur»:*** *les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;*
>
> ***p) «internalisation des coûts»:*** *la valeur des biens et des services doit refléter* ***l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale****.* [8]

Enfin, dans l'interprétation de la notion d'*« équité au plan individuel comme au plan collectif »*, de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci peut notamment s'inspirer des paragraphes b, d, e, f, g, h, k, l, m, n, o et p de l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, que nous reproduisons de nouveau ci-après :

> ***b) «équité et solidarité sociales»:*** *les actions de développement doivent être entreprises dans un* ***souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales****;*
>
> ***d) «efficacité économique»:*** ***l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement****;*
>
> ***e) «participation et engagement»:*** *la* ***participation et l'engagement des citoyens et des groupes*** *qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;*

[8] *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 6. Souligné en caractère gras par nous.

***f) «accès au savoir»:*** *les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à* ***stimuler l'innovation*** *ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;*

***g) «subsidiarité»:*** *les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au* ***niveau approprié d'autorité****. Une* ***répartition adéquate des lieux de décision*** *doit être recherchée, en ayant le souci de les* ***rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés****;*

***h) «partenariat et coopération intergouvernementale»:*** ***les gouvernements doivent collaborer*** *afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique.* ***Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci****;*

***k) «protection du patrimoine culturel»:*** ***le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs****, reflète l'identité d'une société. Il transmet les* ***valeurs de celle-ci de génération en génération*** *et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;*

***l) «préservation de la biodiversité»:*** ***la diversité biologique*** *rend des services inestimables et doit être conservée pour le* ***bénéfice des générations actuelles et futures****. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;*

***m) «respect de la capacité de support des écosystèmes»:*** *les activités humaines doivent être* ***respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité****;*

***n) «production et consommation responsables»:*** *des changements doivent être apportés dans les* ***modes de production et de consommation*** *en vue de rendre ces dernières* ***plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental****, entre autres par l'adoption d'une* ***approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources****;*

***o) «pollueur payeur»:*** *les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des*

> *coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;*
>
> ***p) «internalisation des coûts»:*** *la valeur des biens et des services doit refléter* ***l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale****.* [9]

**7** - C'est dans ce cadre que s'exercent les compétences de la Régie de l'énergie au présent dossier.

[9] *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 6. Souligné en caractère gras par nous.

## 3

## APPUI GÉNÉRAL AU PROJET ET À SES OBJECTIFS

**8** - Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* accordent leur appui général au projet d'investissement soumis par *Gazifère inc.* à la Régie de l'énergie au présent dossier et à ses objectifs.

**9** - Au soutien de cet appui, nous attirons l'attention de la Régie notamment sur les trois groupes d'avantages suivants :

- La substitution du mazout lourd par un combustible moins polluant.
- Le soutien à un mode durable de production textile.
- Le caractère structurant du Projet pour le développement durable local.

Chacun de ces avantages est successivement examiné ci-après.

**10** - **Si nous prenons l'occasion ici de développer chacun de ces trois groupes d'avantages, c'est pour une raison fort simple. En effet, nous verrons à la section ultérieure no. 4 du présent mémoire que le présent projet de *Gazifère inc.* présente l'anomalie d'avoir un point mort tarifaire de 8 ans et 3 mois, alors que la norme standard de la Régie est d'un maximum de 5 ans.**

**Afin de convaincre la Régie d'accepter ce délai plus long avant l'atteinte de la rentabilité (avec le risque qui l'accompagne), nous invoquerons à la section ultérieure no. 4 du présent mémoire les trois groupes d'avantages du projet qui auront été examinés dans la présente section 3.**

### *3.1 LA SUBSTITUTION DU MAZOUT LOURD PAR UN COMBUSTIBLE MOINS POLLUANT*

**11** - Dans sa preuve principale, *Gazifère inc.* souligne que le présent projet Thurso vise les objectifs suivants :

- *procéder à l'extension du réseau de distribution de Gazifère sur une distance de 3 12 000 m à partir de l'est du secteur urbain de Gatineau;*
- *raccorder l'usine Fortress située à l'entrée ouest de la municipalité de Thurso;*
- *permettre à cette usine de convertir ses installations et d'adopter le gaz naturel; et*
- *favoriser la réduction des GES, améliorant ainsi le bilan environnemental de l'Outaouais.* [10]

**12** - Le projet présenterait les avantages environnementaux suivants :

***Avantages environnementaux***

*Actuellement, l'usine Fortress utilise du mazout lourd pour le fonctionnement de son four à chaux qui consomme annuellement environ 10 698 353 litres de mazout, ce qui correspond à l'émission de 33 646,7 t$CO_2$ équivalent. Converti au gaz naturel, le four à chaux consommera 12 millions de mètres cubes, ce qui correspond à l'émission de 22 675,5 t$CO_2$ équivalent, réduisant ainsi du tiers (-32,6 %) les émissions de gaz à effet de serre, permettant un gain environnemental annuel de 10 971 t$CO_2$ équivalent.* [11]

**13** - À lui seul, cet avantage environnemental est suffisant non seulement à justifier le projet mais également à convaincre le Tribunal d'accepter un délai avant rentabilité qui soit supérieur aux 5 années usuellement requises, tel qu'il sera vu en section 4 du présent mémoire.

**14** - La réduction de la consommation pétrolière annoncée aidera l'intérêt public du Québec, lequel peine à atteindre sa cible nationale d'économie de 10 % de sa consommation de produits pétroliers (carburants et combustibles) d'ici 2015 (soit une réduction de 2 M tep [12] )

---

10 **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3839-2013, Pièce B-0005, GI-1, Document 1, page 4, lignes 2-7.

11 **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3839-2013, Pièce B-0005, GI-1, Document 1, page 4, lignes 9-15.

12 Tep : tonnes équivalent pétrole.

fixée par la *Stratégie énergétique 2006-2015* du gouvernement du Québec.[13] Dès 2009, la Régie de l'énergie s'inquiétait de la sous-performance du Québec (et de son *Agence de l'efficacité énergétique*, à l'époque) quant à la progression vers cet objectif :

> *[83] Pour les carburants et combustibles, la contribution du PEEÉNT[14] 2007-2010 à l'atteinte de la cible 2015 de la Stratégie énergétique est de 0,5 %. En y ajoutant les économies d'énergie prévues dans le cadre du PACC[15], l'AEÉ prévoit atteindre 13,5 % de la cible en 2010.[16] Ce taux de réalisation prévu préoccupe la Régie, d'autant plus que l'AEÉ joue un rôle central dans la mise en œuvre et la réalisation des économies d'énergie pour les carburants et combustibles. Les objectifs fixés par l'AEÉ dans le cadre du PEEÉNT ne semblent pas tenir compte de l'ampleur de la cible de la Stratégie énergétique pour cette forme d'énergie.[17]*

Depuis le 1er juillet 2011, dans la foulée de la disparition de cette *Agence* et de son remplacement par le *Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ)* du *Ministère des Ressources Naturelles du Québec (MRN)*, la Régie de l'énergie n'exerce plus de

---

13 Les objectifs gouvernementaux de 2015 sont définis à : **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Québec, Publications du Québec, publié le 4 mai 2006, http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf. Déposé sous : **AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Dossier R-3671-2008, Pièce B-1, AEÉ-1, Document 1, pp. 43-47.

Dans le cas de l'électricité, cet objectif a été amendé à 11 TWh par le gouvernement à : **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Mettre toutes nos énergies à agir efficacement. Cibles triennales d'efficacité énergétique, échéancier prévisionnel triennal et priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010*, Décembre 2007. Déposé sous : **AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Dossier R-3671-2008, Pièce B-1, AEÉ-3, Document 1, pp. III et 8.

14 N.D.L.R. de SÉ-AQLPA : L'abréviation *PEEÉNT* désigne le *Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies* de l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec (AEÉ), aujourd'hui disparue et remplacée par le *Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ)* du *Ministère des Ressources Naturelles du Québec (MRN)*.

15 Note infrapaginale dans la décision : [**AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Dossier R-3671-2008,] Pièce B-77, page 15.

16 Note infrapaginale dans la décision : [**AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Dossier R-3671-2008,] Pièce B-77, pages 191 à 194 : (93 TJ+348 TJ+12 TJ+10 837 TJ)/(2 Mtep*0,04186 TJ/tep).

N.D.L.R. de SÉ-AQLPA : L'abréviation *PACC* désigne le *Plan d'action sur les changements climatiques* du gouvernement du Québec.

17 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-046, le 17 avril 2009, RR. Boulianne, Rozon, Turgeon, parag. 83.

surveillance de l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de carburants et combustibles du Québec. [18] Le document de 4 pages intitulé *Rapport 2011-2012 sur l'état d'avancement du plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques* annexé au *Rapport annuel de gestion 2011 2012* du Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) ne fournit plus d'information quant au niveau d'avancement par rapport aux objectifs gouvernementaux d'économies par type d'énergie pour 2015, mais ce rapport ne montre aucune mesure significative du BEIÉ en réduction de carburants et combustibles qui laisserait croire que l'on se rapprocherait de cet objectif. [19]

**15** - Le *Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012 (PACC)* du gouvernement du Québec, administré par *le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (MDDEFP)*, comportait également une mesure no.1 visant à *« Mettre en place des programmes de financement visant l'efficacité énergétique pour les particuliers, les industries, les institutions, les commerces et les municipalités québécoises »*, ce qui incluait notamment un *Programme de réduction de consommation de mazout lourd* (essentiellement par conversion vers une source d'énergie moins polluante). L'objectif initial de l'ensemble de la mesure no. 1 avait été fixé à 600 kt $CO_2E$ pour 2012 (la part du *Programme de réduction de consommation de mazout lourd* n'était pas spécifiée). [20]

Or le *6e bilan annuel de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques* du gouvernement du Québec, déposé en avril 2013 montre que cet objectif n'a été atteint qu'à 65 % (soit 390,1 kt $CO_2E$/600 kt $CO_2E$, les résultats du *Programme de réduction de consommation de mazout lourd* en 2012 étant de 311,4 kt $CO_2E$). [21]

---

18 *Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds*, L.Q. 2011, c. 16, laquelle entre autres institue la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique* (L.R.Q., c. A-7.001) et modifie la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).

19 **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF)**, *Rapport annuel de gestion 2011 2012* comportant en annexe le *Rapport 2011-2012 sur l'état d'avancement du plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques* de 4 pages, http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/ministere/rapport/rapport-annuel-2011-2012.pdf .

20 **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACC 2006-2012). Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir*, 15 juin 2016, http://www.mddefp.gouv.qc.ca/changements/plan_action/2006-2012_fr.pdf (approuvé par **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 543-2006, 14 juin 2006, (2006) 138 G.O. II, 2941), annexe, mesure no. 1.

21 **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Sixième bilan de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques*, Avril 2013, http://www.mddefp.gouv.qc.ca/changements/plan_action/bilans/bilan6.pdf , page 67.

Pire, le *Plan 2006-2012* dans son ensemble, qui visait un niveau d'émissions en l'année 2012 qui soit de 6 % inférieures (écart de 5 Mt $CO_2E$) à celles de l'année 1990 (83,9 Mt $CO_2E$) [22] n'a pas été atteint. Le niveau d'émissions en l'année 2010 n'était que de 1,6 % inférieur (écart de 1,3 Mt $CO_2E$) à celui de l'année 1990 [23] , ce qui équivaut à seulement 26 % de l'objectif du PACC 2006-2012.

**16** - Enfin, comme plusieurs médias en ont fait état au cours des derniers jours, au niveau mondial, les relevés du 28 avril 2013 et du 5 mai 2013 de l'observatoire de *Mauna Loa*, à Hawaï, géré par l'*Institut Scripps d'océanographie*, montrent que la planète devrait franchir en mai 2013 le seuil critique de concentration de 400 ppm de $CO_2$ dans l'atmosphère, seuil que les scientifiques recommandaient de ne pas dépasser car nous rapprochant dangereusement de la limite de 400 ppm de $CO_2$ dans l'atmosphère (représentant un réchauffement mondial moyen de 2 $^{o}$ par rapport à celui de l'époque pré-industrielle), au-delà duquel il est évalué que des transformations globales climatiques majeures deviendront inévitables. [24]

---

22 **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACC 2006-2012). Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir*, 15 juin 2016, http://www.mddefp.gouv.qc.ca/changements/plan_action/2006-2012_fr.pdf (approuvé par **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 543-2006, 14 juin 2006, (2006) 138 G.O. II, 2941), page 3. L'objectif de réduction de 13,8 Mt $CO_2E$ en cette page 3 était basé sur un scénario de croissance des émissions sans mesures de réduction; le résultat souhaité d'un niveau d'émissions québécoises de 2012 de 6 % inférieur aux émissions québécoises de 83,9 Mt $CO_2E$ de l'année 1990, équivaut à 5 Mt $CO_2E$.

23 **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Sixième bilan de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques*, Avril 2013, http://www.mddefp.gouv.qc.ca/changements/plan_action/bilans/bilan6.pdf , page 10.

24 **Hervé KEMPF (REPORTERRE)**, Cette semaine, la planète approche le seuil des 400 ppm de CO2 dans l'atmosphère, Reporterre, 5 mai 2013, http://www.reporterre.net/spip.php?article4179 .

**Alexandre SHIELDS**, Climat - Le seuil critique de CO2 sera franchi en mai. L'ONU réitère l'extrême urgence d'agir, Le Devoir, 30 avril 2013, http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/376989/le-seuil-critique-de-co2-sera-franchi-en-mai .

**17** - Pour l'ensemble de ces motifs, tout projet additionnel, tel que celui de *Gazifère inc.* ici visé, qui permettrait de réduire davantage la consommation de produits pétroliers du Québec et de réduire davantage ses émissions de gaz à effet de serre mérite d'être encouragé par la Régie de l'énergie, conformément aux principes d'intérêt public, de développement durable et d'équité qui font partie de sa *Loi* constitutive et vus dans la section 2 du présent mémoire.

Comme nous le verrons en section 4, la réduction de consommation de mazout et la réduction d'émissions de gaz à effet de serre amenés par le Projet constitue l'un des motifs que nous invoquons pour justifier que le Tribunal accepte un point mort tarifaire plus tardif que les 5 années usuellement requises pour un tel investissement.

### *3.2 LE SOUTIEN À UN MODE DURABLE DE PRODUCTION TEXTILE*

**18** - L'usine *Fortress Cellulose Spécialisée* de Thurso se distingue par ailleurs par sa production de textiles alternatifs renouvelables.

L'entreprise avait acquis les installations inopérantes d'un autre producteur pour les convertir en 2011 en une unité de production de cellulose spécialisée (dissolving wood pulp), employant quelques 336 travailleurs et générant annuellement quelques 200 000 tonnes (ADMT) de cellulose spécialisée. Le produit sert à des fins textiles (rayonne) et est destiné à l'exportation vers le marché asiatique, où elle compétitionne une industrie textile axée sur la faiblesse de la rémunération de ses employés :

> *The production of dissolving pulp involves the chemical extraction of the fibres from wood to obtain cellulose. Dissolving pulp is categorized into either rayon grades of dissolving pulp or specialty grades of dissolving pulp, based on its purity and other characteristics.* ***Rayon is used in a variety of products including textiles, home furnishings, medical and surgical products and packaging materials in the textile industry. Rayon is considered to be a substitute for cotton with positive characteristics such as biodegradability and dye holding ability.*** *Specialty grades of dissolving pulp are distinguished from rayon grades of pulp based on their levels of cellulose purity, as well as their brightness and viscosity.* ***Fortress intends to initially focus its sales of dissolving pulp for the rayon industry with a geographic focus on markets in Asia****.* [25]

[25] **FORTRESS PAPER**, Web site. *Specialty Cellulose*, http://www.fortresspaper.com/company/2012-02-16-15-09-10 , Consulté le 9 mai 2013. Souligné en caractères gras par nous.

**19** - Selon Madame Sirpa Välimaa, de l'entreprise de production de cellulose spécialisée (dissolving pulp) Stora Enso, la production mondiale de coton devrait baisser de 75 % d'ici 2030 alors que l'on devrait connaître une pénurie globale de fibres textiles. [26]

La production de coton occupe parfois des terres arables précieuses qui deviennent alors indisponibles pour la production alimentaire. [27] Les besoins en eau de la production cotonnière entrent par ailleurs en conflit avec d'autres usages de l'eau ; nous avons tous vu les effets catastrophiques de la sur-production cotonnière en Ouzbékistan sur l'assèchement de la mer d'Aral frontalière au Kazakhstan et à l'Ouzbékistan.

**20** - Un produit textile cellulosique tel que celui généré par *Fortress Cellulose Spécialisée* de Thurso constitue une alternative écologique pouvant se substituer au coton dont la continuation de production devient problématique. [28]

La cellulose spécialisée (*dissolving pulp*) serait le seul textile entièrement recyclable :

> *The range of end products of dissolving pulp is astonishing. In textile production, it has superior advantages. For example, it is the only material that can be made into completely recyclable textiles.* [29]

**21** - Il y a donc un avantage écologique supplémentaire pour l'intérêt public, le développement durable et l'équité, non seulement au Québec mais mondialement, à soutenir une industrie telle que celle de la cellulose spécialisée.

Cet avantage fait partie de ceux que nous invoquons en section 4 du présent mémoire justifiant que le Tribunal accepte exceptionnellement un point mort tarifaire plus tardif que les 5 années usuellement requises pour un tel investissement.

---

26 **Hannes MÄNTYRANTA**, *Dissolving pulp provides completely recyclable textiles*, Forest platform, Wednesday 27 March 2013 (Source : forest.fi), http://www.forestplatform.org/en/dissolving-pulp-provides-completely-recyclable-textiles .

27 **Hannes MÄNTYRANTA**, *Dissolving pulp provides completely recyclable textiles*, Forest platform, Wednesday 27 March 2013 (Source : forest.fi), http://www.forestplatform.org/en/dissolving-pulp-provides-completely-recyclable-textiles .

28 **Hannes MÄNTYRANTA**, *Dissolving pulp provides completely recyclable textiles*, Forest platform, Wednesday 27 March 2013 (Source : forest.fi), http://www.forestplatform.org/en/dissolving-pulp-provides-completely-recyclable-textiles .

29 **Hannes MÄNTYRANTA**, *Dissolving pulp provides completely recyclable textiles*, Forest platform, Wednesday 27 March 2013 (Source : forest.fi), http://www.forestplatform.org/en/dissolving-pulp-provides-completely-recyclable-textiles .

### *3.3 LE CARACTÈRE STRUCTURANT DU PROJET POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE LOCAL*

**22** - *Gazifère inc.* souligne que son projet d'extension de réseau pourrait également présenter d'autres avantages au niveau local, en offrant à la communauté de Thurso l'accès à une diversité de sources d'approvisionnement énergétiques :

> ***Marché potentiel***
>
> *Le projet Thurso permettra de positionner Gazifère favorablement pour une éventuelle desserte de la municipalité de Thurso. Une fois que le gaz naturel sera disponible à l'usine Fortress, Gazifère pourra évaluer le potentiel de développement pour les marchés de la conversion et de la nouvelle construction du secteur. Gazifère procédera alors à des analyses de rentabilité distinctes sur la base des critères de rentabilité établis par la Régie.*
>
> *La Ville de Thurso et la MRC de Papineau ont fait part à Gazifère de leur appui au projet de prolongement du réseau gazier. Veuillez vous référer à la pièce GI-1, document 1.1, à cet égard.* [30]

**23** - Tel que mentionné, la Ville de Thurso et la MRC de Papineau appuient le projet. [31]

**24** - L'Union des municipalités du Québec (UMQ) ajoute :

> *Comme toujours en pareille occasion, l'UMQ est vivement intéressée à ce que l'ensemble du territoire municipalisé québécois ait accès à des modalités de développement qui soient à la fois économiquement concurrentielles, ce qui est le cas du gaz naturel, et écologiques, puisque cette source d'énergie est nettement moins polluante que celle qu'elle est destinée à remplacer (mazout lourd), contribuant à améliorer le bilan environnemental de la région.*
>
> *En favorisant l'extension graduelle de son réseau de distribution de gaz naturel par la recherche de nouveaux clients dont la consommation justifie l'investissement requis, Gazifère inc. remplit adéquatement son mandat et donne une consistance à l'objectif que poursuit l'UMQ de faire en sorte que*

---

30 **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3839-2013, Pièce B-0005, GI-1, Document 1, page 4, lignes 17-26.

31 **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3839-2013, Pièce B-0006, GI-1, Document 1.1.

> *toutes les municipalités puissent disposer des meilleurs leviers de développement.* [32]

**25** - Pour ces mêmes motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommandent également à la Régie d'appuyer la demande d'investissement de *Gazifère inc.* au présent dossier.

Comme nous le verrons en section 4 du présent mémoire, le caractère structurant du Projet pour le développement durable local constitue un motif supplémentaire justifiant que le Tribunal accepte un point mort tarifaire plus tardif que les 5 années usuellement requises pour un tel investissement.

[32] **UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**, Dossier R-3839-2013, Pièce C-UMQ-0001.

## 4

## LE POINT MORT TARIFAIRE EXCÉDANT 5 ANS

**26 -** La Régie a établi depuis le 31 août 1990 que, sauf exception, un projet d'investissement de *Gaz Métro* ou de *Gazifère inc.* en extension de réseau doit atteindre son point mort tarifaire dans un délai de 5 ans ou moins. [33]

Le taux de rendement interne (TRI) du projet doit par ailleurs être supérieur au coût du capital prospectif autorisé par la Régie pour l'année courante.

[33] **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3173-89, Décision D-90-60, le 31 août 1990, RR. Théorêt, Langevin, LeClerc. Ce dossier faisait suite aux décisions antérieures G-278 et G-285 qui établissaient d'autres aspects du cadre d'autorisation préalable des investissements et que la décision D-90-60 remplace.

**27** - En règle générale, lorsque ce point mort tarifaire ne peut être atteint dans un délai jugé acceptable, Gaz Métro peut requérir, des nouveaux clients raccordés, une contribution monétaire, comme celle-ci le confirmait en réponse à *Hydro-Québec* au dossier R-3484-2002 :

> *Généralement, SCGM assume la totalité des coûts de raccordement.* ***Toutefois, lorsque l'impact sur les tarifs occasionné par la réalisation d'un projet ne rencontre pas le critère visé en terme de point mort tarifaire, nous demandons au client une contribution monétaire.*** *Le point mort tarifaire se définit comme la durée au cours de laquelle l'ensemble des clients accepte de subir un effet à la hausse sur leur tarif actuel. Au-delà de cette durée, l'ensemble de la clientèle bénéficie d'une baisse de leur tarif actuel. Les dispositions générales au tarif prévoient, à l'article 4.3, que lorsque le distributeur ne peut rentabiliser ses investissements, il peut demander une telle contribution. De façon générale, la rentabilité visée de l'ensemble de notre développement est un point mort tarifaire de 1 an.* ***Toutefois, notre critère, lorsque appliqué par projet, accepte un point mort tarifaire de 5 ans. C'est cette règle que nous appliquerons dans le cas des projets de production électrique****.* [34]

Ainsi par exemple, le projet de gazoduc de Gaz Métro à Saint-Jérôme/Sainte-Sophie n'a pu satisfaire les exigences de la Régie quant au point mort tarifaire prévu que grâce à une contribution monétaire du client *Cascades*, équivalant à 85 % du coût du projet. [35] Similairement, le projet d'extension au Versant Soleil du Mont-Tremblant n'a pu se réaliser que par une contribution par le client de 70 % du coût du projet. [36]

**28** - À défaut de rentabilité suffisante et à défaut de contribution des clients raccordés, la Régie pourrait refuser un projet d'extension de réseau, comme ce fut le cas au projet de développement de Gaz Métro le long des Deux Vallées (Richelieu et Yamaska). [37]

**29** - La Régie peut néanmoins accepter une rentabilité plus faible (et donc un point mort tarifaire plus tardif) ou des garanties contractuelles plus faibles lorsque **l'intérêt public** le justifie, ce critère étant spécifiquement énoncé dans la loi constitutive de la Régie :

---

34 **GAZ MÉTRO (SCGM)**, Dossier R-3484-2002, Pièce SCGM-12 Document 1.22, *Réponse de SCGM à la question 6 d'Hydro-Québec*, le 2 mai 2002. Souligné en caractère gras par nous.

35 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3532-2004, Décision D-2004-128, le 22 juin 2004, R. Roy, pp. 6-7.

36 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3642-2007, Décision D-2007-98, le 17 août 2007, R. Pelletier, p. 8.

37 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3536-2004, Décision D-2004-151, 22 juillet 2004, R. Frayne.

*La Régie estime utile de rappeler certaines de ses conclusions sur la rentabilité dans chacun des projets d'infrastructures qu'elle a approuvés :*

> *« La Régie comprend et partage les préoccupations de l'ACIG, à l'effet que toute extension de réseau ne devrait pas amener d'augmentation tarifaire. »*
>
> *« **La Régie est d'avis que le taux de rentabilité du projet n'est pas le seul critère qu'elle doit analyser avant d'autoriser un investissement de SCGM, mais tous les critères énumérés dans sa loi, et particulièrement celui de l'intérêt public**. »*
>
> *« **La Régie est donc d'avis qu'il y va de l'intérêt public de permettre à la population de cette région d'avoir accès le plus rapidement possible au gaz naturel**. ».* [38]

**30** - La protection de l'environnement et la diminution des émissions atmosphériques, notamment des gaz à effet de serre, constituent des aspects de l'intérêt public sur lesquels la Régie a déjà parfois fondé ses décisions :

- La Régie de l'énergie avait exigé que les critères de sélection d'Hydro-Québec Distribution, lors de ses appels d'offres généraux en approvisionnement d'électricité, incluent des critères environnementaux et de développement durable (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-169, page 72). La Régie a, par la suite, effectivement approuvé l'inclusion de critères relatifs au caractère renouvelable des sources d'approvisionnement et aux volumes d'émissions atmosphériques de gaz à effet de serre (GES) et d'oxydes d'azote ($NO_x$) aux fins de l'examen des offres soumises lors des appels d'offres généraux d'Hydro-Québec Distribution (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3525-2004, Décision D-2004-212, confirmée par **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3555-2004, Décision D-2005-216).

- La Régie de l'énergie a accepté que le mécanisme incitatif tarifaire de Gaz Métro comporte un *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3425-99, Décision D-2000-183; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3494-2002, Décision D-2004-51; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-47. Un compte similaire a subséquemment été établi pour *Gazifère inc.*

---

38 **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3343-95, Décision D-96-21, le 19 juin 1996, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, section 5.2, pp. 19-20 ; reproduite à [1996-1997] *RDGN* 171, pp. 188-189. Souligné en caractère gras par nous.

- La Régie de l'énergie a accepté pendant plusieurs années que la performance de Gaz Métro quant à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre figure parmi les indices de qualités de service entrant dans le calcul de son mécanisme incitatif tarifaire : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3494-2002, Décision D-2004-51; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-47.

- La Régie de l'énergie a accepté que l'accès au tarif de dépannage LD non ferme d'Hydro-Québec Distribution soit limité aux seuls clients autoproducteurs à partir de biomasse forestière : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3466-2001, Décision D-2002-47, section 3, pages 16-18.

- La Régie de l'énergie a accepté que l'option de mesurage net d'Hydro-Québec Distribution soit réservée aux seuls autoproducteurs d'énergies renouvelables admissibles (l'énergie hydroélectrique, l'énergie éolienne, l'énergie photovoltaïque, les biogaz, la biomasse forestière de résidus seulement et la géothermie pour fins de production d'électricité) : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3551-2004, Décision D-2006-28, section 3.4, page 6.

- La Régie de l'énergie a requis qu'une valeur soit accordée à la réduction des émissions atmosphériques de gaz à effet de serre (GES) aux fins de l'analyse économique des options de jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-178, pages 33-34.

- La Régie de l'énergie a tenu compte de la réduction des émissions atmosphériques, lors de son choix d'approuver une entente de suspension entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy (TCE) pour la centrale thermique de Bécancour : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, pages 15-16; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3673-2008, Décision D-2008-114, pages 14-15.

De plus, au dossier R-3532-2004 (réseau Saint-Jérôme-Sainte-Sophie), la Régie affirmait :

> *Du côté environnemental, la Régie retient le commentaire de l'UMQ concernant les biogaz voulant que cette récupération soit positive pour l'environnement. Les gaz d'enfouissement qui ne sont pas utilisés aujourd'hui sont éliminés, ce qui signifie également que leur valeur énergétique et économique est gaspillée définitivement. Ces besoins en énergie doivent être compensés par l'importation de produits pétroliers ou de gaz naturel.* ***Ces importations représentent un volume de GES qui aurait pu être évité par la***

***consommation des gaz d'enfouissement produits ou générés au Québec***.[39]

Enfin, la Régie a souligné, au dossier R-3327-95 (Second dossier sur l'extension Beauce-Amiante de Gaz Métro), dans sa décision D-95-36, que *« la venue du gaz naturel dans la région Beauce-Amiante permettra à des commerçants et industries d'épargner des sommes importantes quant à leurs coûts de consommation d'énergie, tout en améliorant de façon substantielle l'efficacité énergétique de leurs équipements par l'utilisation, pour certains d'entre eux, d'une source d'énergie moins polluante que le mazout. »*. [40]

**31** - Le caractère structurant, pour le développement régional, de la disponibilité du gaz naturel a aussi été invoqué par la Régie de l'énergie comme un facteur d'intérêt public dont elle pouvait tenir compte dans sa décision d'autorisation d'un projet d'extension de réseau :

- Au dossier R 3316-94, dans sa décision D-94-68, la Régie rappelle de nouveau que :

  > *« le taux de rentabilité du projet n'est pas le seul critère qu'elle doit analyser avant d'autoriser un investissement de SCGM, mais qu'elle doit tenir compte de tous les critères énumérés dans sa loi, et notamment celui de* ***l'intérêt public*** *».*

  Elle indique que :

  > *« à cet égard, la Régie retient de la preuve présentée par SCGM que* ***la desserte de la région Beauce-Amiante, dès 1995, répond à un besoin immédiat des commerces et industries de cette région. De plus, l'intervention de plusieurs intervenants économiques et municipaux a démontré, de façon très claire, que non seulement ils appuient la requête mais qu'ils s'impliquent activement à promouvoir l'utilisation du gaz naturel auprès des entreprises et commerces de la région****. ».* [41]

- La Régie a toutefois modéré ses propos après que furent connus les résultats effectifs de l'extension du gaz naturel dans la région de Val d'or :

---

39 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3532-2004, Décision D-2004-128, le 22 juin 2004, R. Roy, page 15. Souligné en caractère gras par nous.

40 **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3327-95, Décision D-95-36, le 5 mai 1995, R. Chauvelot, page 7.

41 **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3316-94, Décision D-94-68, le 13 décembre 1994, R. Giroux, p. 10. Souligné en caractère gras par nous.

> *l'expérience démontre que, malgré la bonne foi des responsables des projections de vente chez SCGM et des témoins qui sont venus dire à la Régie l'énorme potentiel de vente de gaz naturel qui existait dans leur région, les volumes de vente prévus dans certains projets ne se sont pas concrétisés.*
>
> ***Ce fut le cas, notamment du projet de Val-D'Or où malgré une étude de marché détaillée et le témoignage de huit représentants des milieux économiques, d'un industriel minier important et de cinq maires ou préfets, tous venus vanter le potentiel du gaz naturel dans la région, les ventes réalisées à ce jour sont d'environ la moitié de celles projetées.***
>
> *Même si une des raisons invoquées pour l'écart important entre les volumes de vente projetés et ceux réalisés ait été la réaction agressive des fournisseurs d'autres sources d'énergie, la Régie est d'avis que la requérante doit s'attendre dans tout projet d'envergure à une telle réaction de la part de ses concurrents qui voient la venue du gaz naturel dans leur région comme une menace de perdre une partie de leur clientèle.* [42]

- Au dossier R 3400-98, dans sa décision D-98-33, la Régie est d'opinion que la demande de Gaz Métro d'autoriser l'extension de son réseau à Saint-Hyacinthe *« est justifiée et que le projet d'extension de réseau permettra, entre autres, à la demanderesse de* ***réaliser de nouvelles ventes en offrant principalement aux clients agricoles qui utilisent presque tous actuellement le gaz propane comme source d'énergie, une source énergétique alternative plus avantageuse*** *».* [43]

- Au dossier R-3564-2005, dans sa décision D-2005-106, la Régie juge que le projet d'extension Limbour de Gazifère inc. *« **est rentable mais de manière marginale. Il comporte des risques non négligeables, dont un repli éventuel du marché de l'immobilier dans la région de Gatineau. Cependant, la Régie est convaincue que l'accès au gaz naturel pour les consommateurs québécois favorise l'acceptation de ce Projet**. ».* [44]

---

42 **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3371-97, Décision D-97-25, le 16 juillet 1997, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, Section 5, pp. 14-15 de la version pdf. Souligné en caractère gras par nous.

43 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3400-98, Décision D-98-33, le 12 juin 1998, R. Dumais, p. 5. Souligné en caractère gras par nous.

44 **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3564-2005, Décision D-2005-106, le 8 juin 2005, R. Pepin, page 6. Souligné en caractère gras par nous.

- Au dossier R-3642-2007, dans sa décision D-2007-98, la Régie a reconnu le bien-fondé du projet d'extension de réseau au Versant Soleil du Mont-Tremblant et *« son **impact économique structurant pour la région visée** »*, le jugeant *« **conforme à l'intérêt public** »*. [45]

**32** - Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement que les trois groupes d'avantages du présent Projet que nous avons identifiés dans la section 2 du présent mémoire, à savoir :

- La substitution du mazout lourd par un combustible moins polluant.
- Le soutien à un mode durable de production textile.
- Le caractère structurant du Projet pour le développement durable local.

constituent des motifs suffisants pour permettre à la Régie d'accepter un point mort tarifaire de huit ans et trois mois au lieu des 5 années usuellement requises.

[45] **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3642-2007, Décision D-2007-98, le 17 août 2007, R. Pelletier, p. 8.

## 5

## LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT DE CONSOMMATION DE FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE INC.

**33** -La durée de l'engagement de consommation de *Fortress Cellulose Spécialisée* est de 8 ans et trois mois, soit exactement la durée prévue avant la rentabilité tarifaire selon le scénario moyen sans marge de sensibilité :

> ***1.4.*** *La Compagnie s'engage à consommer annuellement un volume minimal de 12 millions de mètres cubes de gaz naturel pendant une période de huit (8) ans et trois (3) mois à compter de la première journée de consommation (la « période contractuelle »);* [46]

**34** - Nous avons vu dans la section 4 qui précède que cette durée prévue avant la rentabilité tarifaire est inhabituellement longue (et donc plus risquée pour *Gazifère inc.*) mais avons malgré tout recommandé à la Régie de l'accepter pour des motifs d'intérêt public, de développement durable et d'équité.

En contrepartie toutefois, il nous semble qu'il aurait été sage pour *Gazifère inc.* de réduire son risque lié aux prévisions et hypothèses de son analyse financière en requérant que *Fortress Cellulose Spécialisée* prenne un engagement de consommation d'une durée plus longue, ceci afin de couvrir au moins en partie la marge de sensibilité de ces prévisions et hypothèses.

---

46 **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3839-2013, Pièce B-0008, GI-1, Document 1.3, *Entente du 8 avril 2013 entre Gazifère inc. et Fortress Specialty Cellulose inc.*, article 1.4.

**35** - Aux conclusions en section 7 de la présente argumentation, nous invitons donc la Régie à suspendre son étude du présent dossier jusqu'à ce que *Gazifère inc.* lui dépose une entente modifiée avec *Fortress Cellulose Spécialisée inc.* par laquelle celle-ci prendrait un engagement de consommation d'une durée plus longue que 8 ans et trois mois, ceci afin de couvrir au moins en partie la marge de sensibilité des prévisions et hypothèses sur lesquelles est fondée l'analyse financière. Évidemment, une fois le point mort tarifaire effectivement atteint, la contribution financière de la cliente (ou son engagement à payer un tarif plus élevé que celui lui étant applicable) prendrait fin.

## 6

## L'ENTENTE POUR QUE LE CONSOMMATEUR PAYE UN TARIF DIFFÉRENT DE CELUI FIXÉ PAR LA RÉGIE

**36** - *Gazifère inc.* a le droit de requérir une contribution financière de sa cliente *Fortress Cellulose Spécialisée inc.*, si cela est requis pour que le projet d'investissement atteigne sa rentabilité tarifaire dans un délai raisonnable.

**37** - Au présent dossier, *Gazifère inc.* a exercé ce droit, mais d'une manière indirecte. En effet, puisque la cliente *Fortress Cellulose Spécialisée inc.* désirait éviter le paiement d'une contribution financière avant le début des travaux, les parties ont privilégié l'option selon laquelle celle-ci serait facturée selon un tarif plus élevé que celui qui lui est applicable (le tarif 1 au lieu du tarif 5) jusqu'à ce que la valeur actuelle nette du projet se chiffre à zéro :

> *Considérant l'ampleur du projet, Gazifère a conclu une entente avec la compagnie Fortress Specialty Cellulose Inc. qui exploite l'usine Fortress («l'Entente»).* ***Puisque le client désirait éviter le paiement d'une contribution financière avant le début des travaux, il a privilégié l'option d'être desservi en vertu du tarif 1 (service général) jusqu'à ce que la valeur actuelle nette du projet se chiffre à zéro****. Selon les coûts prévus pour la réalisation du projet et les volumes de consommation estimés par le client,* ***la période contractuelle a donc été établie à 8 ans et 3 mois. Après que le projet aura atteint le seuil de rentabilité, c'est-à-dire après cette période de 8 ans et 3 mois, le client aura droit au tarif le plus avantageux selon les Conditions de service et Tarif. Selon les informations dont nous disposons, incluant les besoins actuels du client, le tarif le plus avantageux auquel le client aurait droit est le tarif 5. Conséquemment, l'Entente prévoit que le client sera desservi en vertu du tarif 1 pendant la période contractuelle et qu'il aura droit au tarif le plus avantageux après cette période****. L'Entente prévoit aussi la possibilité pour Gazifère d'exiger une contribution financière suite à la signature de l'Entente ainsi que les modalités afférentes au paiement de celle-ci ou une réduction de la période pendant laquelle le client sera desservi en vertu du tarif 1 si les volumes réels*

> *consommés par celui-ci ou les coûts réels du projet modifient la période requise pour atteindre le seuil de rentabilité du projet.* [47]

**38** - Cet accommodement tarifaire part d'une volonté louable.

Malheureusement, il a le désavantage d'être contraire à la Loi.

**39** - Les dispositions pertinentes de l'entente *Gazifère inc.-Fortress Cellulose Spécialisée inc.*, pour la durée contractuelle de 8 ans et trois mois, se lisent en effet comme suit :

> *ATTENDU QUE Gazifère doit s'assurer que le Projet Thurso soit rentable et que les revenus générés par celui-ci soient suffisants pour rentabiliser le coût des immobilisations engagé par elle pour desservir l'Usine selon les critères approuvés par la Régie;*
>
> ***ATTENDU QUE, selon les Conditions de service et Tarif, la Compagnie a le droit de bénéficier du tarif le plus avantageux****;*
>
> *ATTENDU QUE Gazifère a réalisé une analyse financière afin de déterminer les conditions qui doivent être mises en place pour assurer la rentabilité du Projet Thurso et qu'une copie des résultats de cette analyse financière a été remise à la Compagnie avant la signature de la présente entente;*
>
> *ATTENDU QUE cette analyse financière a été réalisée sur la base de la consommation annuelle de gaz naturel estimée par la Compagnie, à savoir 12 millions de mètres cubes, et de l'absence de paiement d'une contribution financière par cette dernière avant le début des travaux;*
>
> *ATTENDU QUE cette analyse financière révèle qu'**une période de huit (8) ans et trois (3) mois est nécessaire pour que le Projet Thurso atteigne une valeur actuelle nette de zéro (0)**;*
>
> *ATTENDU QUE **l'une des conditions nécessaires pour atteindre ce seuil de rentabilité est que la Compagnie soit desservie en vertu du tarif 1 des Conditions de service et Tarif de Gazifère au cours de cette période de huit (8) ans et trois (3) mois**;*

---

[47] **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3839-2013, Pièce B-0005, GI-1, Document 1, page 6, lignes 6-21. Souligné en caractère gras par nous.

*ATTENDU QUE **la Compagnie est disposée à accepter ces conditions** afin que l'Usine soit desservie en gaz naturel tout en assurant la rentabilité du Projet Thurso sur la base des informations connues actuellement; […]*

*1.6. Pendant la période contractuelle, **la Compagnie s'engage à payer les services de Gazifère selon les dispositions du tarif 1** et elle reconnaît que le tarif 1 qui lui sera facturé au cours de cette période reflètera les ajustements subséquents approuvés par la Régie; […]*

*1.9. **La Compagnie comprend que le tarif 1 ne constitue pas le tarif le plus avantageux aux termes des Conditions de service et Tarif et accepte d'être desservie en vertu du tarif 1 qui s'avère plus élevé que le tarif 5 auquel elle a droit selon lesdites Conditions de service et Tarif**; […]*

*3.9. Dans l'éventualité où les calculs effectués par Gazifère en vertu de l'article 3.7 des présentes démontrent une valeur actuelle nette positive et donc l'atteinte du seuil de rentabilité relativement au Projet Thurso, Gazifère s'engage à offrir à la Compagnie la possibilité d'être desservie en vertu du tarif qui s'avérera le plus avantageux en vertu de ses Conditions de service et Tarif alors en vigueur;*

*3.10. **Dans cette dernière éventualité, la Compagnie pourra conclure un contrat avec Gazifère conformément aux dispositions du tarif qui s'avérera le plus avantageux en vertu de ses Conditions de service et Tarif alors en vigueur**, le tout selon les termes et conditions dont les parties pourront alors convenir;* [48]

48 **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3839-2013, Pièce B-0008, GI-1, Document 1.3, *Entente du 8 avril 2013 entre Gazifère inc. et Fortress Specialty Cellulose inc.*, consédérants et articles 1.6, 1.9, 3.9 et 3.10.

**40** - De telles dispositions contractuelles vont clairement à l'encontre des règles d'ordre public de la *Loi*.

En effet, en premier lieu, la fixation des tarifs et conditions de *Gazifère inc.* est du ressort exclusif de la Régie de l'énergie :

> **Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01**
>
> *31. La Régie a compétence exclusive pour:*
> *1° **fixer ou modifier les tarifs et les conditions** auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux **auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel** ou emmagasiné; […]*
>
> *48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, **la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions** auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux **auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel** ou emmagasiné.*

Des règles d'ordre public dans la *Loi* permettent à tout client de loger une plainte auprès du distributeur, puis auprès de la Régie, quant à l'application d'un tarif ou d'une condition afin d'obtenir de payer le véritable tarif qui lui est applicable et d'être assujetti aux véritables conditions qui lui sont applicables :

> **Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01**
>
> *31. La Régie a compétence exclusive pour : […]*
> *4.1° **examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables**;*
>
> *98. **Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions** de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel **a été suivie par** le transporteur d'électricité ou **le distributeur**.*
>
> *101. **Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne** au transporteur d'électricité ou **au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle***

> ***fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions****; elle peut également en établir la date d'application.*

(La Régie a déjà accueilli des plaintes de clients qui alléguaient être facturés selon le mauvais tarif. [49] )

Toute entente privée fixant un tarif ou des conditions différentes de celles établies de la Régie est nulle et sans effet :

> **Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01**
>
> *53.* ***Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie*** *ou par le gouvernement. [N.D.L.R. : Ici, le législateur réfère d'une part au pouvoir de la Régie de fixer les tarifs et conditions selon les articles 31 et 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie et, d'autre part, au pouvoir gouvernemental exceptionnel de fixer les tarifs selon les contrats spéciaux d'électricité à l'article 22.0.1 al.2 de la Loi sur Hydro-Québec]*
>
> *Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.*
>
> *54.* ***Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est sans effet****.*

**41** - L'établissement, par entente privée, de tarifs différents de ceux fixés par la Régie, même s'il peut résulter de motifs louables et tenir lieu de contribution de la cliente au projet d'investissement, nuirait à la transparence des tarifs, subventions, contributions et autres formes de transferts monétaires d'une partie à une autre.

**42** - En outre, des problèmes de cohérence tarifaire risqueraient de se poser. En effet, si, durant les premières huit années du projet, un coût de *Gazifère inc.* est associé à sa cliente *Fortress Cellulose Spécialisée inc.*, l'exercice d'allocation des coûts devrait-elle l'imputer à la clientèle du tarif 1 ou à celle du tarif 5 ? D'autres enjeux de cohérence régulatoire pourraient également se poser.

---

[49] Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier P 110-2179R (Murdochville c Hydro-Québec Distribution), Décision D 2012-096, le 3 août 2012, R.Rozon.

**43** - La Régie du gaz naturel, ancêtre de la Régie de l'énergie, avait déjà eu à examiner un cas de tarifs fixés conventionnellement par un distributeur et différant de ceux fixés par la Régie (pour des motifs fort louables, là également). Ceux-ci furent invalidés par le Tribunal en se fondant sur les articles 37-38 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (aujourd'hui devenus les articles 53-54 de *la Loi sur la Régie de l'énergie* ci-dessus reproduits). [50]

La Régie soulignait alors avec regret que, pour l'entreprise de distribution gazière :

> ***d'autres alternatives à sa disposition qui lui auraient permis d'atteindre ses objectifs****.*
>
> *Elle aurait pu, et aurait dû, déposer une requête à la Régie avec indication de ses préoccupations urgentes et lui soumettre son plan et ses alternatives et demander à celle-ci de les analyser, d'autant plus, que* ***dans ses décisions antérieures, la Régie s'est toujours montrée favorable à donner au distributeur, lorsque les circonstances le justifiaient, les outils nécessaires à protéger et développer le marché du gaz au Québec****.* [51]

---

50 **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossiers R-3280-93 et R-3281-93, Décision D-94-04, le 10 février 1994, RR. Théorêt, Brisebois, Chauvelot. Note : La Régie a refusé de reconsidérer cette décision dans : **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3318-94, Décision D-95-32, le 29 avril 1995, RR. Langevin, Brisebois, Chauvelot.

51 **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossiers R-3280-93 et R-3281-93, Décision D-94-04, le 10 février 1994, RR. Théorêt, Brisebois, Chauvelot, **section 4.1** ; souligné en caractère gras par nous. Note : La Régie a refusé de reconsidérer cette décision dans : **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3318-94, Décision D-95-32, le 29 avril 1995, RR. Langevin, Brisebois, Chauvelot.

**44** - C'est en nous inspirant de ces propos que nous invitons donc respectueusement la Régie à ne pas rejeter la présente demande d'autorisation de *Gazifère inc.* pour motif d'illégalité des clauses tarifaires de son entente avec *Fortress Cellulose Spécialisée inc.* Le projet d'investissement mérite en effet d'être autorisé, sur le fond, tel que vu plus haut.

Il serait plus sage et plus simple pour le Tribunal de suspendre son examen du présent dossier jusqu'à ce que *Gazifère inc.* lui dépose une entente modifiée avec *Fortress Cellulose Spécialisée inc.* remplaçant ces clauses tarifaires illégales par des clauses légales prévoyant une contribution financière de la cliente. Il serait même possible aux parties de stipuler le montant de cette contribution (tel que déjà évalué à partir de l'analyse financière), tout en spécifiant que celle-ci est payable par versements périodiques équivalents à la différence entre chaque facture de la cliente (à son tarif 5) et ce qu'elle aurait payé si le tarif 1 lui avait été applicable, le tout jusqu'à ce que le point mort tarifaire soit atteint. Le résultat des paiements serait ainsi identique à ce que les parties avaient déjà convenu, mais aurait l'avantage d'être transparent et conforme à la *Loi*.

## 7

## CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

**45** - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie à :

**SUSPENDRE** l'étude du présent dossier jusqu'à ce que *Gazifère inc.* lui dépose une entente modifiée avec *Fortress Cellulose Spécialisée inc.* par laquelle :

a) *Fortress Cellulose Spécialisée* prendrait un engagement de consommation d'une durée plus longue que 8 ans et trois mois, ceci afin de couvrir au moins en partie la marge de sensibilité des prévisions et hypothèses sur lesquelles est fondée l'analyse financière. Évidemment, une fois le point mort tarifaire effectivement atteint, la contribution financière de la cliente (ou son engagement à payer un tarif plus élevé que celui lui étant applicable) prendrait fin.

b) Les clauses tarifaires illégales selon lesquelles la cliente paierait un tarif différent de celui lui étant applicable et fixé par la Régie seraient remplacées par des clauses légales prévoyant une contribution financière de la cliente. Il serait même possible aux parties de stipuler le montant de cette contribution (tel que déjà évalué à partir de l'analyse financière), tout en spécifiant que celle-ci est payable par versements périodiques équivalents à la différence entre chaque facture de la cliente (à son tarif 5) et ce qu'elle aurait payé si le tarif 1 lui avait été applicable, le tout jusqu'à ce que le point mort tarifaire soit atteint. Le résultat des paiements serait ainsi identique à ce que les parties avaient déjà convenu, mais aurait l'avantage d'être transparent et conforme à la *Loi*.

**ET SUITE À LA REPRISE DE L'ÉTUDE DU DOSSIER APRÈS CE DÉPÔT DE GAZIFÈRE INC. :**

**ACCORDER** à *Gazifère inc.* l'autorisation des investissements requis au présent dossier pour l'extension du réseau et le raccordement de l'usine *Fortress Cellulose Spécialisée* de Thurso.

**46** - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 9 mai 2013

Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*